









# MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE : EN BREF

Avant		Après
Le gouvernement exige seulement des droits uniques de 250 \$ pour le dépôt d'une demande visant de multiples classes.		Les frais pour le dépôt d'une demande seront facturés en fonction du nombre de classes visées : 330 \$ pour la première classe et 100 \$ pour les classes additionnelles.
Pour les enregistrements internationaux, les propriétaires de marques canadiens doivent présenter des demandes distinctes pour chaque pays.		Grâce au système de Madrid, les propriétaires de marques canadiens peuvent obtenir des enregistrements internationaux en présentant une demande unique.
Le dépôt d'une déclaration d'emploi est requis pour l'enregistrement d'une marque dont l'emploi est projeté.		Aucune déclaration d'emploi n'est requise pour l'obtention d'un enregistrement.
Durée de l'enregistrement accordé : 15 ans.		Durée de l'enregistrement accordé : 10 ans.
La correspondance provenant des tiers n'est pas permise durant le traitement d'une demande.		Possibilité d'envoyer une « lettre de protestation » à l'examineur d'une demande d'intérêt.
On peut déposer une demande de renouvellement à n'importe quel moment.		Généralement, les demandes de renouvellement seront seulement acceptées six mois avant ou après la date limite de renouvellement.
On peut obtenir un enregistrement sans que les produits et services n'aient été classifiés.		La publicité, l'enregistrement et le renouvellement sont permis uniquement après la classification des produits et services.

En savoir plus: [gowlingwlg.com/marques-de-commerce-Canada-modifications](http://gowlingwlg.com/marques-de-commerce-Canada-modifications)